



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau biodiversité risques
Unité gestion des procédures environnementales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 26 JUIN 2024
prorogeant le délai de mise en service d'un parc éolien
au lieu-dit Forêt de Conveau – Crao Bihan à Langonnet par la société IEL Exploitation 53

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles R.512-74 et R 515-109 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Vu la preuve de dépôt délivrée le 27 décembre 2016 à la société IEL exploitation 53, au titre de la rubrique 2980-2b des installations classées pour la protection de l'environnement, pour l'exploitation de quatre éoliennes et d'un poste de livraison, au lieu-dit Forêt de Conveau – Crao Bihan à Langonnet ;

Vu les arrêtés des 4 mai et 12 juin 2017 accordant un permis de construire à la société IEL exploitation 53 pour un parc éolien au lieu-dit Forêt de Conveau – Crao Bihan à Langonnet, ;

Vu l'autorisation de défrichement délivrée le 23 mai 2017 ;

Vu les recours contentieux déposés par l'association Vents de Folie contre les permis de construire et l'autorisation de défrichement ;

Vu la décision du conseil d'État du 21 juillet 2022 rendue dans l'affaire n° 449442 rejetant le recours des requérants contre le permis de construire ;

Vu la demande du 6 septembre 2022 de la société IEL Exploitation 53 sollicitant la prorogation de mise en service de l'installation, complétée par le courrier de l'exploitant du 2 janvier 2024 ;

Considérant que le dossier de déclaration ICPE en vue de l'exploitation de quatre éoliennes et d'un poste de livraison, au lieu-dit Forêt de Conveau – Crao Bihan à Langonnet a été déposé le 27 décembre 2016 ;

Considérant qu'en application de l'article R 515-74, le bénéfice de la déclaration est réputé caduc lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans le délai de trois ans à compter de la preuve de dépôt, en l'espèce le 27 décembre 2016 ;

Considérant que les différentes autorisations délivrées pour la réalisation du parc éolien (permis de construire et autorisation de défrichement) ont fait l'objet de plusieurs recours contentieux devant le juge administratif, conduisant, conformément aux dispositions de l'article R 512-74, alinéa 2, à suspendre le délai de mise en service du parc éolien jusqu'au 21 juillet 2022, date de notification de la décision, devenue définitive, du conseil d'État rendue dans l'affaire n°449442, à l'auteur de la décision administrative ou à l'exploitant ;

Considérant qu'à l'issue des contentieux intervenus, l'exploitant s'est heurté à différentes difficultés ne lui permettant pas de mettre en service son installation. Il a ainsi été conduit, en application de l'article R 512-74, à formuler dès le 6 septembre 2022 une demande de prorogation de délai, demande complétée le 2 janvier 2024 en raison de difficultés d'approvisionnement en matières premières et composants électroniques ;

Considérant qu'en application de l'article R 515-109 du code de l'environnement, les délais mentionnés au premier alinéa de l'article R 512-74 peuvent par ailleurs être prorogés dans la limite d'un délai total de 10 ans, incluant le délai initial de 3 ans, par le représentant de l'État dans le département, sur demande de l'exploitant, en l'absence de changement substantiel des circonstances de fait ou de droit ayant fondé la déclaration, lorsque, pour des raisons indépendantes de sa volonté, l'exploitant ne peut mettre en service son installation dans ce délai ;

Considérant que la demande de prorogation ne s'accompagne d'aucune modification dans les circonstances de fait et de droit ayant abouti à la délivrance de la preuve de dépôt initiale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRÊTE

Article – 1^{er} : Objet

Le délai de mise en service de l'installation déclarée par la société IEL Exploitation 53 en vue de l'exploitation d'un parc éolien au lieu-dit Forêt de Conveau – Crao Bihan à Langonnet, est prorogé pour une durée d'1 an à compter du 11 janvier 2025, soit jusqu'au 11 janvier 2026.

Article - 2 : Publicité et affichage

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Langonnet et peut y être consultée.
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Langonnet pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Langonnet et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer).
- L'arrêté est adressé aux conseils municipaux Langonnet.
- L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article - 3 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative (cour administrative d'appel de Nantes) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-51 du code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant cet arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article - 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (inspection des installations classées), la maire de Langonnet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société IEL.

Vannes, le **26 JUIN 2024**

Le préfet,

Pour le Préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme la sous-préfète de Pontivy
- Mme la maire de Langonnet
- M. le chef de l'UD DREAL 56
- M. le directeur de la société IEL Exploitation 53

